



12 janvier 2018

(18-0225)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES FILETS DE
POISSON EN PROVENANCE DU VIET NAM**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM

La communication ci-après, datée du 8 janvier 2018 et adressée par la délégation du Viet Nam à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") au sujet des mesures indiquées ci-après:

- 1) l'imposition de droits antidumping et de prescriptions relatives aux dépôts en espèces conformément aux résultats finals du cinquième réexamen administratif du Département du commerce des États-Unis (ci-après "USDOC") pour la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008 dans l'affaire *Certain Frozen Fish Fillets From the Socialist Republic of Viet Nam: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and New Shipper Review* (Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam: résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et du réexamen lié à de nouveaux exportateurs), 75 Fed. Reg. 12726 (17 mars 2010);
- 2) l'imposition de droits antidumping et de prescriptions relatives aux dépôts en espèces conformément aux résultats finals du sixième réexamen administratif de l'USDOC pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 dans l'affaire *Certain Frozen Fish Fillets From the Socialist Republic of Viet Nam: Final Results of the Sixth Administrative Review and Sixth New Shipper Review* (Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam: résultats finals du sixième réexamen administratif et du sixième réexamen lié à de nouveaux exportateurs), 76 Fed. Reg. 15941 (22 mars 2011);
- 3) l'imposition de droits antidumping et de prescriptions relatives aux dépôts en espèces conformément aux résultats finals du septième réexamen administratif de l'USDOC pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 dans l'affaire *Certain Frozen Fish Fillets from the Socialist Republic of Vietnam: Final and Partial Rescission of the Seventh Antidumping Administrative Review* (Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam: annulation partielle et finale du septième réexamen administratif antidumping), 77 Fed. Reg. 15039 (14 mars 2012);
- 4) le septième réexamen administratif dans l'affaire *Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam* qui est susmentionné, dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne certaines sociétés interrogées qui étaient admissibles au bénéfice d'une telle abrogation et la demandaient;

- 5) tous autres réexamens administratifs antidumping, en cours ou à venir, et les résultats préliminaires et finals de ces réexamens, concernant les importations de certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam (affaire A-552-801 du Département du commerce), ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits, prescriptions relatives aux dépôts en espèces et déterminations relatives à l'abrogation publiées conformément à ces réexamens;
- 6) l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. §3538, explicité dans l'Énoncé des mesures administratives accompagnant l'URAA et mis en œuvre par les autorités compétentes des États-Unis;
- 7) toute autre base légale dont les autorités des États-Unis allèguent qu'elle permet le respect du traitement requis par l'OMC en ce qui concerne les importations non liquidées admises aux États-Unis avant la mise en œuvre de toute procédure au titre de l'article 129.

En ce qui concerne ces mesures, le Viet Nam souhaiterait tenir des consultations avec les États-Unis au sujet de l'application de certaines lois, réglementations et pratiques, y compris les suivantes:

- 1) la Loi douanière de 1930, modifiée, en particulier les articles 731, 751, 752, 771 7), 771 35) A) et B) et 777A d);
- 2) l'article 129 de l'URAA, codifié en tant que 19 U.S.C. §3538;
- 3) l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 1 03-316, volume I;
- 4) le règlement d'application du Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), 19 C.F.R. article 351, en particulier 19 C.F.R. §351.218 et 19 C.F.R. §351.414;
- 5) le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition 2009), y compris les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- 6) la méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs;
- 7) la pratique consistant à exiger la présentation d'une demande de taux distinct ou d'un certificat de taux distinct dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques concernant les producteurs vietnamiens afin que ceux-ci puissent bénéficier du taux résiduel global – ou "taux distinct";
- 8) l'application d'un taux dit de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait défavorables disponibles aux sociétés interrogées ne faisant pas individuellement l'objet d'une enquête qui ne présentent pas de demande de taux distinct ou de certificat de taux distinct pour démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics;
- 9) la pratique consistant à mettre en œuvre les décisions défavorables de l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article 129 de l'URAA ou à une autre base légale, de façon que les importations non liquidées déclarées ou retirées d'entrepôt pour mise à la consommation avant la date d'une détermination au titre de l'article 129 restent passibles de droits conformément à la détermination en matière de droits antidumping initiale ou d'un taux supérieur à un taux compatible avec les règles de l'OMC.

Le Viet Nam souhaiterait tenir des consultations avec les États-Unis non seulement au sujet des actions entreprises par l'USDOC dans les déterminations répertoriées aux points 1) à 4) ci-dessus sur une base "tel qu'appliqué", mais aussi au sujet de sa pratique, en tant que telle, consistant à 1) utiliser indûment la méthode de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens conformément à leur méthode dite de la fixation de prix différenciés; 2) appliquer indûment à une

entité considérée à l'échelle du pays dans les enquêtes et les réexamens périodiques un taux d'imposition différent du taux résiduel global, au moyen de la pratique du "taux distinct" de l'USDOC; 3) exiger des sociétés interrogées ne faisant pas individuellement l'objet d'une enquête qu'elles répondent à un questionnaire concernant leur indépendance vis-à-vis du contrôle des pouvoirs publics pour pouvoir bénéficier du taux résiduel global; et 4) mettre en œuvre indûment les décisions défavorables de l'Organe de règlement des différends concernant des pratiques, actions et mesures antidumping des États-Unis, conformément à l'article 129 de l'URAA ou à une autre base prévue par le droit des États-Unis.

Les questions que le gouvernement du Viet Nam souhaiterait aborder au cours des consultations sont notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

- 1) le rejet de la demande d'abrogation présentée par Vinh Hoan dans le cadre du septième réexamen administratif alors que la détermination finale dans ce réexamen ne devait être rendue que 330 jours après la demande d'abrogation;
- 2) le rejet de la demande d'abrogation présentée par Vinh Hoan dans le cadre du septième réexamen administratif alors que la date spécifiée par l'USDOC pour une telle demande précédait la date de la détermination finale dans le réexamen antérieur;
- 3) le recours continu des États-Unis, y compris dans les réexamens affectant l'admissibilité de Vinh Hoan au bénéfice d'une abrogation, à une pratique de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC;
- 4) le recours continu des États-Unis à leur pratique du taux distinct dans des affaires impliquant le Viet Nam bien que cette pratique ait été jugée incompatible avec les règles de l'OMC; et
- 5) le fait que les États-Unis continuent de ne pas fournir de base légale pour la mise en œuvre compatible avec les règles de l'OMC des décisions défavorables dans la mesure où ces décisions exigent le remboursement de droits non liquidés sur des importations admises aux États-Unis avant la date de mise en œuvre.

Le Viet Nam estime que les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives indiquées ci-dessus sont, en tant que telles et/ou telles qu'appliquées dans les déterminations susmentionnées, et sur la base de l'utilisation continue de certaines pratiques, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et des Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles il apparaît que ces mesures sont incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- 1) les articles 1:1, VI:1, VI:2 et X:3 a) du GATT de 1994;
- 2) les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 6, 9, 11 et 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- 3) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- 4) les articles 3:7, 19:1, 21:1, 21:3 et 21:5 du Mémoire d'accord; et
- 5) le Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC.

Le Viet Nam se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations.

Nous attendons avec intérêt votre réponse à la présente demande et nous espérons que, conformément à l'article 4:3 du Mémoire d'accord, une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations. Le Viet Nam est prêt à étudier toutes suggestions que les États-Unis pourraient faire au sujet de la date et du lieu de ces consultations.